

06 SEP. 2021*029129

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N°.....MTDSRI/DGTSS/DRTOP/DNRP

*Ministère du Travail, du Dialogue social
et des Relations avec les Institutions*

**Arrêté... portant extension de la convention
collective nationale interprofessionnelle**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, notamment en son article L.88, modifiée ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2213 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

VU l'arrêté ministériel n°73/MFPT/DTSS du 4 janvier 1968 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées préalablement à l'extension ou au retrait de toute convention collective ;

VU la convention collective nationale interprofessionnelle signée le 30 décembre 2019 et déposée au greffe du tribunal du Travail Hors Classe de Dakar le 06 janvier 2020 sous le numéro 01/2020 ;

VU l'avis relatif à l'extension de la convention collective susvisée publié au Journal officiel n°7414 du 10 avril 2021, page 399 ;

VU l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance des 16 et 17 décembre 2020 ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRETE :

Article premier.- La convention collective nationale interprofessionnelle est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial.

Article 2.- Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective susvisée.

Article 3.- En application des articles L.93 et L.94 du Code du Travail, les dispositions de la convention collective nationale interprofessionnelle ainsi rendues obligatoires ne sont pas applicables aux personnels régis par des textes législatifs ou réglementaires particuliers au sein des services, entreprises et établissements publics qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans le champ d'application de ladite convention collective.

Article 4.- L'extension des dispositions de la convention collective susvisée prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5.- Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Samba SY